

80519232

01.04.1993

02.04.1993

12733

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE Neuilly Nord LE 7 MAI 1993	
F° 48	BORD. 89/4
REÇU	- Dt DE TIMBRE 255,-
SIGNATURE:	- Dts D'ENREGT 16.800,-

Société EDITIONS DU GRAND CAFE
S.A.R.L. au capital de 50000 Francs
Siège Social : 26 rue Danton
(92300) LEVALLOIS PERRET
R.C.S. : NANTERRE B 314 694 159
S.I.R.E.T. : 314 695 159 00018

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame Sylvie GASSOT, née MILHAUD le 9 Juillet 1958 à PARIS 15ème, épouse séparé de biens de Monsieur Charles GASSOT, demeurant 64 Bld Nortier (92200) NEUILLY SUR SEINE.

ci-après dénommée "le Cédant".

D'UNE PART

Monsieur Charles GASSOT, né le 17 Août 1947 à SAINT SYMPHORIEN (37), époux séparé de biens de Madame Sylvie GASSOT, demeurant 64 Bld Nortier (92200) NEUILLY SUR SEINE.

ci-après dénommé "le Cessionnaire".

D'AUTRE PART.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT

Madame Sylvie GASSOT cède et transporte à Monsieur Charles GASSOT qui accepte, 100 parts sociales de 250 Francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, qu'elle possède dans la Société EDITION DU GRAND CAFE susdésignée.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits y attachés. Il aura seul droit aux bénéfices de l'exercice en cours qui seraient attribués aux parts cédées ainsi qu'aux dividendes afférents à des exercices antérieurs qui seraient mis en distribution à partir de ce jour.

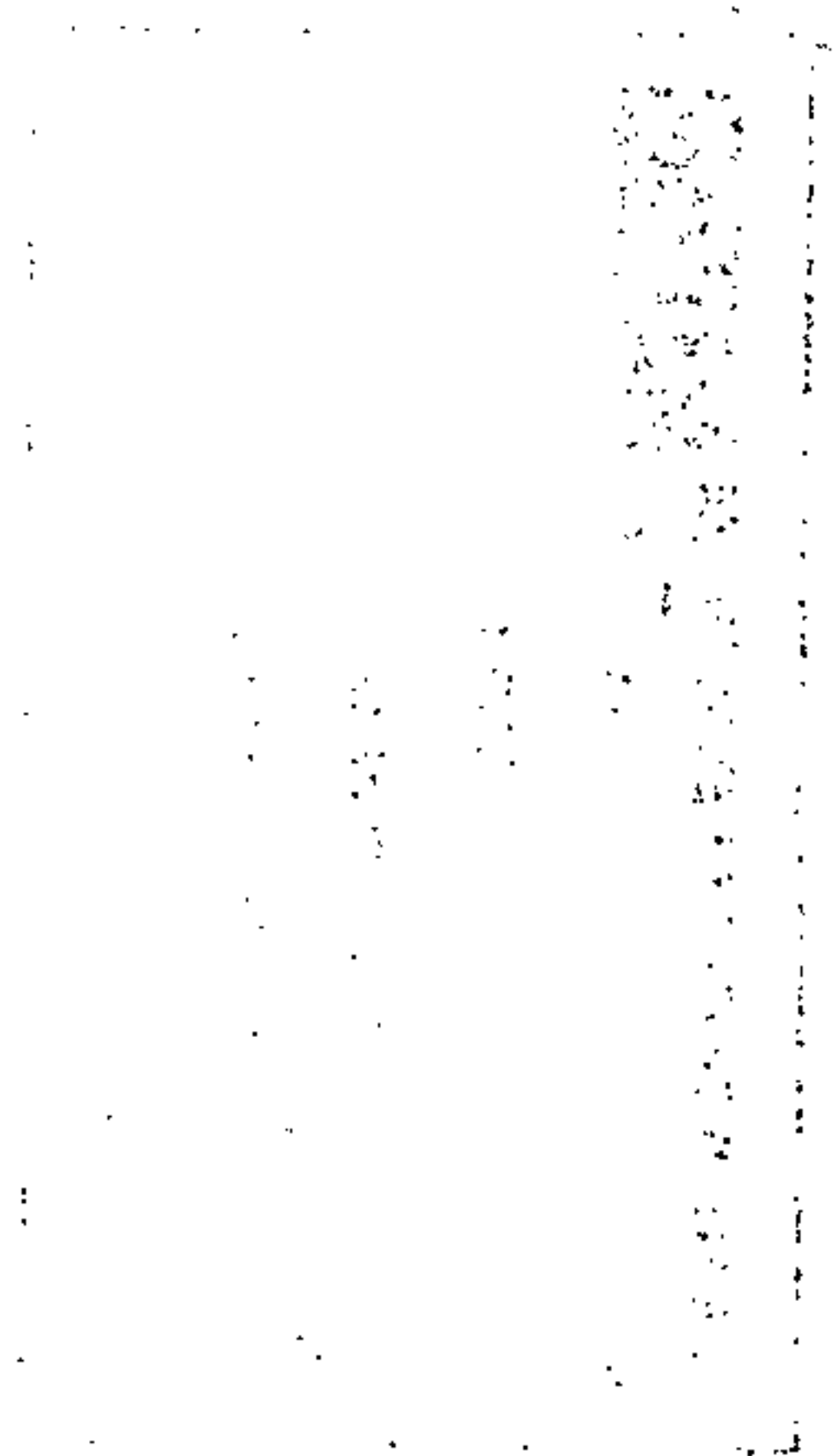
A cet effet, le cédant subroge le cessionnaire dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de UN MILLION SIX CENT MILLE (1600000) FRANCS que le cessionnaire a payé comptant en moyens légaux de paiement, au

SG

EG



FACE ANNULÉE
Article 908 C.G.I.
Arrêté du 28 mars 1958

cédant qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant est propriétaire des parts cédées pour les avoir acquises lors d'une cession de parts sociales en date du 5 Janvier 1987 de Madame Marie Antoinette GASSOT (pour 97 parts) et de Monsieur Philippe GASSOT lors d'une cession de parts sociales en date du 29 Décembre 1990 (pour 5 parts).

NANTISSEMENT

Le cédant déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits des cessionnaires.

DECLARATIONS

Le cédant déclare :

- qu'elle dispose de la pleine capacité civile,
- qu'elle est résident français au sens de la réglementation des changes,
- qu'elle n'a été et n'est l'objet d'aucune mesure ou sanction telles que redressement ou liquidation judiciaire.

Le cessionnaire déclare :

- qu'il dispose de la pleine capacité civile,
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes,
- qu'il n'a été et n'est l'objet d'aucune mesure ou sanction telles que redressement ou liquidation judiciaire.
- que les fonds devant servir à l'acquisition des parts, objet du contrat, ont caractère de biens propres.

FORMALITES. FRAIS.

0. - Application de l'article 1690 du Code civil.

Au choix du cessionnaire, la présente cession sera soit signifiée à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil, soit déposée au siège social et remis au Gérant de la Société dans les conditions et formes prévues par les articles 48 et 20 de la Loi du 24 Juillet 1966.

1. - Dépôt au greffe du tribunal de commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires le présent acte sera déposé, au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant

SG 26

FACE ANNULÉE

Article 908 C.G.I.

Arrêté du 28 mars 1958

donné à tout porteur d'un original du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité:

2.- Enregistrement

En vue de la formalité de l'enregistrement, le cédant déclare:

- que les parts cédées représentent des apports en numéraire;
- que ces parts n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 150 A bis du C.G.I.

3.- Nouvelle répartition du capital social

En conséquence de la cession de parts sociales ci-dessus constatée, le capital social est désormais réparti entre les associés ainsi qu'il suit :

Mr Charles GASSOT	198 PARTS
Mme Syvie GASSOT	2 PARTS

TOTAL	200 PARTS

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge du cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à PARIS

Le 10.4.93

En cinq originaux dont un pour chacune des parties, un pour la formalité de l'enregistrement, deux pour la formalité du dépôt.

Lu et approuvé S. GASSOT
C. GASSOT

et approuvé
[Signature]

FACE ANNULÉE
Article 908 C.G.I.
Arrêté du 28 mars 1958